

Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

N.° 9.

XIII. Jahrgang. *XIII.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 28. Hornung 1829. *Porrentruy.* Samedi, 28 Février 1829.

Frankreich.

Die große Kälte, die in diesen letzten Tagen eingetreten ist, (in Paris fiel der Thermometer 14 ½ Grad unter Eispunkt, dort etwas außerordentliches) bewegt uns unsern Lesern eine Art von Uebersicht der Zeitpunkte zu geben, wo sich die Kälte am strengsten fühlen ließ. Im Jahr 1709 war 37 Tage hintereinander Glatteis; der Thermometer fiel bis auf 18 ½ Grade. Im Jahr 1796 fiel dasselbe bis unter 15. Das Meer zwischen Cahin und La Hève war zugefroren; und obschon die Mündung der Seine ungefähr 4500 Klafter Breite hat, war sie dennoch von einem Ufer zum andern mit Eis bedeckt. Die Geschichte bringt uns einige außerordentlich kalte Winter in Erinnerung. Im Jahre 763 gefroren das schwarze Meer und die Meerenge der Dardanellen. Im Jahre 829 gefror der Nil; der Po und die Rhone boten in den Jahren 1133, 1216, 1234 und 1334 die nämliche Erscheinung dar.

France.

A l'occasion du grand froid que nous avons eu ces derniers jours, (à Paris le Thermomêtre a été à 14 ½ degrés sous le point de congélation; chose extraordinaire): nous donnerons à nos lecteurs une espèce d'apperçu des époques auxquelles le froid a été des plus rigoureux. En 1709 il y a eu du verglas pendant 37 jours consécutifs; le Thermomètre descendit jusqu'à 18 ½ degrés. En 1796 il descendit sous 15 degrés. Entre Cahin et la Hève la mer était prise; et quoique l'embouchure de la Seine y ait une largeur de 4500 toises, elle était pourtant couverte de glace d'un bord à l'autre. L'histoire nous rappèle quelques hivers d'un froid extraordinaire. En 763 la mer noire était prise ainsi que le détroit des Dardanelles. En 829 le Nil était couvert de glace. Le même phénomène se présente dans les années 1133, 1216, 1234 et 1334 sur le Pô et le Rhone. En 1433 le froid commença à Paris, le

Im Jahr 1433 fieng es zu Paris am 31. Dec. zu gefrieren an, und dieß dauerte neun Tage weniger als drey Monate ununterbrochen fort; gegen das Ende des Merz fieng es wieder an zu gefrieren und dauerte bis zum 17. April. Im Jahr 1507 fror der Hafen von Marseille in seiner ganzen Ausdehnung zu. Vor Ende Nov. 1570 bis Ende Febr. 1571 gefror es so stark, daß die Flüsse der Provence und des Languedoc sehr schwer geladene Wagen trugen.

Publikation.

Durch die Königl. französische Gesandtschaft in der Schweiz sind der hiesigen Regierung drei, aus Paris vom 25. November 1828 datirte gerichtliche Aktenstücke zugesandt worden, von denen das erste für Herren Jean-Antoine Vaënpandouck, Conseiller municipal, das zweyte für Jungfer Marie-Elisabeth Vaënpandouk, und das dritte für Jungfer Hélène-Marie Vaënpandouck, alle angeblich wohnhaft zu Tellebourg in der Schweiz, bestimmt ist. Da der Aufenthalt dieser Personen nicht ausfindig gemacht werden konnte, so wird denselben andurch öffentlich angezeigt, daß sie obige Akten bis den 15. Merz nächstkünftig auf der Canzley des Geheimen-Raths, gerechtigkeitsgasse N.° 98 in Bern, erheben können.

Bern, den 12. Hornung 1829.

Der Geheim-Rathschreiber, L. Effinger.

Da für die Hebammen Schule mit Anfangs May nächstkünftig ein neuer Lehrkurs eröffnet werden soll als wird solches andurch bekannt gemacht, damit diejenigen Weibspersonen welche die Entbindungskunst zu lernen Lust haben, sich mit Beförderung dafür melden können.

Um als Schülerinn angenommen zu werden, muß eine Weibsperson durch einzulegende Attestate beweisen, daß sie nicht unter 22. und nicht über 32 Jahre alt sey, daß ihre Aufführung untadelhaft und empfehlenswerth sey, daß sie eine gute Leibesbeschaffenheit, eine gute Faßungs- und Beurtheilungskraft besitze, auch fertig lesen und ordentlich schreiben könne. Und da es sich zutragen könnte, daß eine Schülerinn diese wenigen Eigenschaften in sich vereinigte, und doch in der Folge zu Erlernung oder Ausübung des Hebammen berufs nicht tüchtig erfunden werden möchte, als muß es sich eine

31 décembre et continua trois mois, moins neuf jours sans interruption, et à la fin du mois de mars le froid se rétablit de de nouveau, et dura jusqu'au 17 avril. En 1507 le port de Marseille était couvert de glace dans toute son étendue. Avant la fin de novembre 1570 jusqn'à la fin de février 1571 le froid était si rigoureux, que des voitures pesamment chargées, passaient sur les rivières de la Provence et du Languedoc.

Publication.

L'Ambassade de France en Suisse a adressé au Gouvernement de Berne, trois actes judiciaires, datés de Paris, 25 novembre 1828, pour être remis, le premier, à M. Jean-Antoine Vaënpandouck, Conseiller municipal, le second à D.lle Marie-Elisabeth Vaënpendouck, et le troisème à D.lle Hélène-Marie Vaënpendouck, tous demeurant à Tellebourg en Suisse, les démarches faites pour connaître le domicile de ces personnes ayant été infructueuses, elles sont averties par les présentes, que lesdits actes leur seront remis à la Chancellerie du Conseil secret, rue de la justiee, N.° 98 à Berne, jusqu'au 15 mars prochain.

Berne, le 12 février 1829.

Le Secrétaire du Conseil secret.

Dès le commencement du mois de mai prochain, un nouveau cours d'accouchement sera ouvert à l'école des sages-femmes à Berne; on prévient en conséquence, les personnes du sexe qui voudraient se destiner à cette partie, qu'elles pourront se présenter à cet effet, sous les conditions suivantes.

Chaque personne du sexe désirant être reçue à cette école, devra prouver par des certificats, qu'elle n'a pas moins de 22 ni plus de 32 ans, que sa conduite est irréprochable, qu'elle est bien constituée, qu'elle a de l'intelligence et du jugement, qu'elle sait lire et écrire avec facilité. Comme il serait possible qu'une élève quoique réunissant ce petit nombre de qualités fut également par la suite jugée incapable d'apprendre ou d'exercer l'état de sage femme, il faudrait en ce cas qu'elle se résigne à être renvoyée de

solche gefallen laßen, nach dem ersten Monate aus der Anstalt entlaßen zu werden. Für Lehr, Kost und Wohnung zahlt jede Schülerin fünf und vierzig Franken.

Diejenigen Weibspersonen nun, welche sich dem Hebammen-berufe zu wiedmen gedenken, werden andurch aufgefordert, ein schriftliches Begehren zur Aufnahme in die Schule, begleitet mit den obbemelten Attestaten ungesäumt und zwar spätestens bis Mitte Merzmonats ihren Herren Oberamtmännern zu Handen des Tit. Sanität-Raths einzugeben.

Gegeben auf Befehl des Sanität-Raths in Bern den 5. Februar 1829.

Der Sanität-Rath-Schreiber,

C. L. Herbort.

NB. Wenn 5 bis 6 Personen aus den Leberbergischen Aemtern, welche nur die französische Sprache verstehen, sich zeigen sollten um in die Schule aufgenommen zu werden, so wird der Lehrcurs in französischer Sprache ertheilt.

Nach Maßgabe des §. 12. der Jagdverordnung haben MnHgh. die Räthe die Frühlings-Schnepfen Jagd auch in diesem Jahr für die gewöhnliche Zeit vom 10. März bis und mit 10. April, unter den in der Jagd-Verordnung festgesetzten Bedingungen und Vorschriften, zu gestatten geruht.

Welches anmit zum Verhalt der betreffenden Jagdliebhaber mit der Anzeige bekannt gemacht wird, daß diejenigen, welche sich für Patente zu melden gedenken, sich bis 1. März nächstkünftig bei den Oberämtern ihres Wohnorts behörig anzuschreiben- und Falls sie sich mit einem doppelten Patent zu versehen wünschen, den Namen des Knechts anzugeben haben.

Der Secretair, Wyttenbach.

Zu Abhaltung der dießjährigen Pferdzeichnungen hat die Pferdzucht-Commißion folgende Tage bestimmt:

1. Zu Arberg, Montag den 16. Merz 1829.
2. — Kirchberg, Mitwoch den 18. id.
3. — Höchstetten, Freitag den 20. id.
4. Zu Lützelflüh, Montag den 23. id.
5. — Köniz, Donstag den 26. id.
6. — Thun, Freitag den 27. id

l'Institut, à la fin du premier mois. Chaque élève payera pour l'instruction, la nourriture et le logement, la somme de quarante-cinq francs.

Toutes les personnes intentionnées à se vouer à l'état de sage-femme sont invitées par la présente de faire parvenir au Conseil de Santé par l'entremise de MM. les Grands Baillifs, au plus tard pour le 15 du mois de mars prochain, chacune sa pétition contenant la demande d'être admise à cette école, accompagnée des certificats indiqués ci-dessus.

Donné par ordre du Conseil de santé, à Berne, le 5 février 1829.

Le Secrétaire du Conseil de santé,

C.-L. Herbort.

NB. Si cinq à six personnes du Jura ne possédant que la langue française, se présentaient ayant les qualités requises, le cours sera donné en langue française.

LL. EE. du Petit-Conseil, en conformité du §. 12 de l'ordonnance sur la chasse, viennent de permettre la chasse aux bécasses du printems pour cette année pendant la saison ordinaire, depuis le 10 mars jusqu'au 10 avril inclusivement, sous les conditions prescrites par ladite ordonnance sur la chasse.

Ce qui sera publié pour la gouverne de MM. les amateurs de chasse, qui sont prévenus en même tems, que ceux qui désirent se procurer des patentes pour cette chasse, devront se faire inscrire d'ici au 1er mars prochain au Secrétariat de leur Bailliage, en faisant connaître le nom du piqueur s'ils demandent une double patente.

Le Secrétaire, Wyttenbach.

LL. SS. de la commission des haras ont fixé pour la marque des chevaux de cette année les jours suivans:

1. à *Arberg*, Lundi 16 mars 1829.
2. à *Kirchberg*, Mercredi 18 id.
3. à *Hœchstetten*, Vendredi 20 id.
4. à *Lutzelfluh*, Lundi 23 id.
5. – *Kœnitz*, Jeudi 26 id.
6. – *Thoune*, Vendredi 27 id.

Ferner denn für die leberbergischen Aemter:

7. Zu Dachsfelden, Montag den 30. Merz.
8. — Saignelégier, Dienstag den 31. id.
9. — Delsberg, Mitwoch den 1. April.
10. — Pruntrut, Donstag den 2. id.

Sämtliche Pferdzeichnungen werden jedesmal am Morgen um 9 Uhr ihren Anfang nehmen. Welches andurch zur Kenntniß der Betreffenden bekannt gemacht und nebstdem zu deren Verhalt in Erinnerung gebracht wird, daß nur für 3 bis 5 jährige Stuten, hingegen aber auch für 1 jährige Hengst-Fohlen von vorzüglich gutem Schlag Preise ertheilt werden, und daß alle diejenigen Besizer von Hengsten, Stuten oder Fohlen, welche im vorigen Jahr infolge dafür erhaltener Preise zu deren Beibehaltung bis zu den dießjährigen Pferdzeichnungen verpflichtet worden, der Verordnung gemäß, gehalten sind, dieselben an einer dieser Zeichnungen wieder vorzuweisen, oder aber im Fall von Verhinderung sich deßhalb durch ein glaubwürdiges Zeugniß gehörig auszuweisen; ansonst die Fehlbaren ohne Rücksicht zu der daherigen gesezlichen Buße und Rükerstattung der erhaltenen Prämie würden verfällt werden.

Auf Befehl der Pferdzucht-Commißion:

Thormann, Sekr.

Et pour les Bailliages du Jura:

7. à *Tavanne*, Lundi 30 mars.
8. - *Saignelégier*, Mardi 31 id.
9. - *Delémont*, Mercredi 1er avril.
10. - *Porrentruy*, Jeudi 2 id.

Toutes ces marques commenceront chaque fois à neuf heures du matin; on rappèle en même tems que seulement des jumens de trois à cinq ans de belle taille, et des poulains mâles d'un an, particulièrement bien faits, pourront obtenir des prix, et que tous les propriétaires d'étalons ou jumens, qui en obtenant des prix, l'année dernière, ont pris l'engagement de les garder jusqu'aux marques de cette année, sont tenus suivant l'ordonnance, de les présenter à l'une de ces marques, ou de se justifier à cet égard par un certificat authentique, faute de quoi les contrevenans seront condamnés sans distinction, suivant la loi, à l'amende et à la restitution des primes reçues

Par ordre de la commission des Haras.

Thormann, *Secrétaire.*

AVIS.

Nous Grand-Baillif de Porrentruy, avons arrêté et fixé pour 1829, les jours d'audience pour le Bailliage comme suit:

1.° Les audiences de la Cour-baillivale se tiendront exactement à l'hôtel du Bailliage, à l'exception des jours fériés, le premier Mardi de chaque mois.

2.° L'audience pour les affaires de la justice de paix et de police, le Mercredi de chaque semaine.

3.° L'audience pour l'audition des comptes de tutelle, le dernier Lundi de chaque mois.

4.° L'audience pour l'instruction des procédures civiles et administratives, les Samedis de chaque semaine, le cas échéant.

Porrentruy, le 20 février 1829.

Le Grand-Baillif, Signé de Diesbach.

Le public est prévenu, qu'il sera procédé devant le soussigné, le Vendredi 6 mars prochain, neuf heures du matin, à Bonfol, à l'adjudication au rabais, des travaux à exécuter, montant à 593 fr., pour placer une fontaine au haut du village dudit Bonfol.

Les amateurs pourront prendre connaissance du cahier des charges, tant à la mairie de Bonfol qu'au Greffe du Bailliage.

Porrentruy, 25 février 1829.

Elsaesser, *Notaire et Secrétaire-baillival.*

Les héritiers présomtifs de

1.° Joseph, fils de feu Joseph Montavon, de Montavon, commune de Boécourt, parti en 1808;

2.° Henri-Joseph fils de feu Henri-Joseph Hennemann, de Séprais, même commune, parti en 1809;

3.° Joseph Montavon, fils de feu Pierre, de Montavon, parti en 1810;

4.° François Rossé, de Boécourt, parti en 1809;

5.° Félix Montavon, de Montavon, parti en 1793, pour le service militaire de France, ont demandé l'ouverture des successions desdits absents présumés morts à l'armée, ainsi que l'envoi en possession de leurs biens; Ceux qui auront des oppositions à faire contre ces demandes, sont invités à les déposer avant le 25 mars prochain à la secrétairerie-Baillivale de Delémont.

Delémont, le 20 février 1829.

Le Grand-Baillif, FISCHER.

Le bénéfice d'inventaire de la succession de feu Jean-George Bartholdy (dit *Hans-Jörg*), de Frelschen, Bailliage de Weinfelden, Canton de Thurgovie, en son vivant marchand, domicilié et décédé à la Neuveville, Bailliage de Cerlier, ayant été accordé juridiquement à ses héritiers; tous ses créanciers soit directement ou par cautionnement, ainsi que ses débiteurs, sont sommés d'indiquer par écrit leurs prétentions ou redevances, à la Secrétairerie-baillivale de Cerlier, jusqu'au 6 avril prochain, inclusivement sous peine de forclusion.

Donné pour la connaissance et conduite de tous ceux que cela concerne, avec due permission, le 16 février 1829.

Secrétairerie-baillivale de Cerlier.

La commune de Péry étant autorisée par LL. SS. de la commission forestière, de vendre pour l'intérieur ou pour l'extérieur du Canton, la quantité de douze cent toises de bois, à être exploitée sur les paturages de la Verrière et Prélapatte: Il est donné avis au public que la vente de ces bois par adjudication publique aura lieu le Lundi 9 mars prochain, dès l'heure de midi, dans la maison commune dudit Péry, où les amateurs sont invités à se trouver, et où il leur sera donné connaissance des conditions de la vente, comme dès à présent ils peuvent l'acquérir à la Mairie de Péry.

Péry, le 22 décembre 1828.

Le Maire, *H. Bessire.*

La Chancellerie d'Etat de Neuchatel, informe les personnes qui pourraient avoir des vues sur le poste de Médecin-Vétérinaire pensionné par le Gouvernement et par la ville de Neuchatel, que ce poste sera vacant à partir du 1.er juillet prochain, par la retraite du Sr. Pignal qui l'a exercé à la satisfaction de l'administration et du public, et qu'elles devront faire connaître, avant le 15 mars prochain, leurs intentions de le remplacer, par des lettres adressées à la dite Chancellerie, et accompagnées de l'indication des titres à l'appui de leur demande. Les conditions exigées des postulans sont: qu'ils aient fait de bonnes études, qu'ils aient de la pratique, qu'ils sachent le français, et qu'ils puissent constater leur bonne conduite et leur moralité. Les émolumens fixes de ce poste sont: une somme de trois cent-vingt-livres de Suisse, plus la jouissance d'un local renfermant une écurie, une forge et un petit logement. Les astrictions du vétérinaire et le taux de ses journées sont déterminés par un règlement particulier.

Au Château de Neuchatel le 14 février 1829.

Chancellerie-d'Etat.

Le public est prévenu, qu'ensuite du traité d'union entre les créanciers de Jean-Jacques Vallet, meunier, demeurant au moulin des Roches, commune de Courrendlin, ledit moulin consistant en deux tournans et un égrugeoire, avec habitation et écurie; *à la proprieté duquel, sont attachés les droits de bourgeoisie de la commune de Courrendlin*; plus, une scierie et une petite maison, contenant deux chambres et grange, nouvellement bâtie, seront vendus définitivement en enchères publiques, dans la maison d'habitation de M. le Maire de Courrendlin, le Lundi 16 mars prochain, neuf heures du matin.

Seront egalement vendues en la même enchère, les différentes pièces de terre que ledit Vallet, failli, possède sur le territoire de Courrendlin.

Moutier, le 22 février 1829.

Le Syndic à la masse, D. MÉRILLAT.

On prévient le public, qu'ensuite d'autorisation du conseil tutélaire de Vendelincourt, en date du

20 février courant, à la requête des héritiers majeurs de feu Nicolas Boinay, vivant cultivateur audit lieu, et à la participation de Jacques Petignat, sellier, à Alle, agissant en qualité de conseil judiciaire de Marie Boinay, veuve, née Petignat;

Il sera le Vendredi 6 mars prochain, neuf heures du matin, à Vendelincourt, au domicile de ladite veuve, procédé devant M.e Kohler, notaire de Bailliage à la résidence de Porrentruy, à la vente par adjudication publique de chariots, charrues, instrumens aratoires, fourrages, meubles meublans et autres effets mobiliers, appartenant auxdits héritiers.

Cette vente aura lieu sous des conditions avantageuses.

Porrentruy, le 25 février 1829.

Kohler, Notaire de Bailliage.

Ventes d'immeubles.

Le 9 mars 1829 et jours suivans, neuf heures du matin, seront vendus publiquement a Courroux, 150 pièces de terre, situées à Courroux et à Courcelon, sous les conditions qui seront lues à la vente et dont on pourra prendre connaissance chez le notaire soussigné.

Seront successivement annoncées, les ventes d'autres domaines situés à Vermes, Delémont, Viques, Courrendlin et Cornol. Les amateurs pourrons s'adresser au soussigné qui les leur indiquera, afin de pouvoir les examiner avant l'adjudication.

A Delémont, le 22 février 1829.

Helg, *Notaire et Secrétaire-baillival.*

Getraidepreiſe des Kornmarkts in Bern, vom 17. Hornung 1829.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . .	19 bţ. 5⅗ rap.		
Gerſte . . .	9 bţ. 5 rp.	—	10 bţ. 0 rp.
Haber der Mütt	72 „ 5 „	—	88 0

Prix des grains au marché de Berne, du 17 février 1829.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé,	19 bz. 5⅗ rap.		
Orge. . . .	9 bz. 5 rp.	—	10 bz. 0 rp.
Avoine (le sac)	72 » 5 »	—	88 0

Kornmarkt-Preis Pruntrut, den 26 Hornung 1829.

	Das Bern-Mäs Mittel-Preis. Batz.	Rap.
Kernen.	19	—
Miſchelkorn	14	—
Haber	5	—
Gerſten	11	—
Poſchi	7	—
Wicken	11	—
Erbſen	—	—
Delſperg, den 25. Hornung 1829.		
Kernen	20	—
Roggen	14	—
Gerſten	11	—
Erbſen	23	—
Linſen	19	—

PRIX DES GRAINS *Porrentruy*, du 26 février 1829.

	La mesure de Berne. *Prix moyen.* Batz.	Rap
Epeautre égrugé	19	—
Epeautre mélangé	14	—
Avoine	5	—
Orge	11	—
Boige	7	—
Vesces	11	—
Pois et lentilles	—	—
Delémont, du 25 février 1829.		
Epeautre égrugé	20	—
Seigle	14	—
Orge	11	—
Pois	23	—
Lentilles	19	—

Porrentruy. Pain blanc, la livre, 13 rap. Pain mi-blanc, 11 rap. Pain bis, 9 rap. Le bœuf la liv. 23⅓ rap. Le veau 26⅔ rap. Le mouton 23 rap.

Delémont Pain blanc, la livre, 14 rap. Pain mi-blanc, 12 rap. Pain bis, 10 rp. Le bœuf, la liv. 22⅔ rp. Vache, 15 rp. Le veau 25 rp. Le mouton 22½ rp.